

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.](#)
[ItemLorry, Paul-Charles, Réflexions sur la jurisprudence criminelle & Essais sur l'esprit de la procédure criminelle, 1777 | Fondements de la justice criminelle](#)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0034

SourceBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [L'Averdy, Clément-Charles-François de](#)
- [Lorry, Paul-Charles](#)

Références bibliographiques[L'Averdy, Code pénal, ou Recueil des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et délits. 1777](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307554676>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : L'Averdy, Clément-Charles-François de (1723 -- 1723)

TITRE

Code pénal, ou Recueil des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et délits. [Par C.-C.-F. de L'Averdy.] Avec un Essai sur l'esprit et les motifs de la procédure criminelle [par P.-C. Lorry.] 4e édition, revue et augmentée par M. D*** [Desmoutiers]

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1777

EDITEUR

Paris : Vve Desaint , 1777

34

Fondements de la justice criminelle.

"Les peines et les supplices doivent être regardés (c) un remède extrême que le législateur est forcé d'employer pour protéger la Soc. de la multitude à l'égard des attentats de sa nature. Il n'est sans doute à son but que l'on peut se passer de Loi criminelle, mais il faut bien de la Loi pour de l'ordre. Les punitions violentes qui ont une source en prisonniers d'innocents, les crimes et les forfaits qui troublent l'harmonie de la vie" (p 9) - (Holt.)

"L'intérêt qu'il demande la punition du scandale et le rétablissement de l'ordre. Le scandale est le plus vrai ou faux mal entre les citoyens une fermentation contraire leur repos. Il faut le détruire, soit en rendant conclut à leurs yeux que l'ordre n'a point été troublé soit en appliquant les remèdes

de la punition convenable, etc (2 etc)
(43)

La difficulté est d'établir le fait (d'au
re meurtre); en revanche " les lois 9 etc
ou en tous cas les uns les + simples, lient
aisément ce qui est contraire à l'ordre
public, quelle que soit son durée et plus
qu'il a resue, quel que meurtre elle existe"
(43-44)

Lorry : Réflexions sur la juris
prudence criminelle
et sur le cours de la
procédure criminelle

in L'Avenir : Code pénal.
4^e ed. #777